

Arrêté fixant pour l'année 2014 les conditions d'octroi des aides individuelles pour les résidents des EMS non reconnus d'utilité publique au 1^{er} janvier 2013 au sens de la LFinEMS

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu les considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral, du 19 avril 2012, concernant le recours déposé à l'encontre de la LFinEMS;

vu que les échanges de correspondances entre le 26 février 2013 et le 28 mars 2013 entre les EMS l'Arc-en-Ciel, Bellerive, La Source et l'Etat de Neuchâtel n'ont pas abouti à la conclusion d'un contrat de prestations pour l'année 2013;

vu que les EMS l'Arc-en-Ciel, Bellerive et La Source ne sont, de ce fait, pas reconnus d'utilité publique au sens de la LFinEMS au 1^{er} janvier 2013;

vu que les propositions de contrats de prestations pour l'année 2014 soumises le 14 janvier 2014 aux EMS l'Arc-en-Ciel, Bellerive et La Source n'ont pas abouti à la conclusion d'accords;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

But

Article premier Le présent arrêté a pour but de régler et de préciser les modalités d'octroi pour l'année 2014 des aides individuelles pour les résidents hébergés dans des EMS non reconnus d'utilité publique au sens de la LFinEMS, considérant que ces résidents doivent pouvoir rester dans l'EMS qu'ils ont choisi indépendamment des conséquences de l'entrée en vigueur de la nouvelle LFinEMS.

Autorités
compétentes

Art. 2 ¹La caisse cantonale de compensation du canton de Neuchâtel (ci-après: la caisse) est l'organe compétent pour le calcul des aides individuelles.

²Le service de la santé publique (ci-après : le service) est l'organe compétent pour le versement des aides individuelles.

Ayants droit

Art. 3 ¹Les résidents entrés avant le 31 mars 2013 dans les EMS non reconnus d'utilité publique au 1^{er} janvier 2013 peuvent bénéficier d'aides individuelles jusqu'à la fin de leur séjour.

²Au titre de regroupement familial, les conjoints de ces résidents peuvent bénéficier d'aides individuelles.

Calcul des aides **Art. 4** ¹La caisse calcule les aides individuelles sur la base des dispositions en matière de prestations complémentaires à l'AVS/AI et en fonction des prix de pension fixés à l'article 6.

²Les aides individuelles sont calculées consécutivement à chaque décision en matière de prestations complémentaires.

³Elles sont journalières et ne sont dues qu'à partir du jour d'entrée et jusqu'au jour de la sortie ou du décès.

⁴En cas de réservation de la chambre, elles sont dues conformément aux dispositions en vigueur dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI.

⁵Les EMS annoncent à la caisse le type de chambre (à 1 ou à 2 lits) des résidents concernés.

Communication **Art. 5** ¹La caisse communique au résident une décision détaillée en matière d'aide individuelle et à l'EMS concerné les montants de la participation journalière de chaque résident et de l'aide individuelle octroyée.

²Elle établit à l'intention du service une liste mensuelle des aides individuelles à verser à chaque EMS.

Prix de pension **Art. 6** Les prix de pension applicables en 2014 pour le calcul des aides individuelles sont les suivants:

	Tarif chambre à 1 lit	Tarif chambre à 2 lits
Résidence l'Arc-en-Ciel, Vilars	Fr. 163.60	Fr. 148.60
Résidence Bellerive, Cortaillod	Fr. 168.60	Fr. 153.60
Résidence la Source, Bôle	Fr. 167.10	Fr. 152.10

Entrée en vigueur **Art. 7** ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014 et est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 28 avril 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DÉPLAND